

Avis publics



ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT RCA-159-2

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 7 septembre 2021, le règlement suivant :

RCA-159-2 Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (2021) (RCA-159)

Le présent règlement entre en vigueur en date de ce jour, conformément à la loi et est disponible pour consultation à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/reglements.

Fait à Montréal, ce 6 octobre 2021.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante, conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-142)*.

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 6 octobre 2021.

Fait à Montréal, ce 6 octobre 2021.

Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-159-2**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (2021) (RCA-159)

Vu les articles 47 et 145 de *la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 7 septembre 2021, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. Le paragraphe 3 a) de l'article 19 du Règlement sur les tarifs (2021) (RCA-159) est remplacé par le suivant :

« 3° à titre de compensation :

a) pour le retard à faire retour à la bibliothèque d'un article emprunté

i) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article autre qu'un best-seller :

1) enfant de 13 ans et moins 0,00 \$

2) personne âgée de 65 ans et plus 0,00 \$

3) autres 0,00 \$

ii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à une bibliothèque externe au réseau ou d'un article normalement réservé à la consultation sur place : 0,00 \$ »

2. Le paragraphe 3 d) de l'article 19 du Règlement sur les tarifs (2021) (RCA-159) est modifié par l'ajout d'un sous-paragraphe iii comme suit :

« 3° à titre de compensation :

d) pour dommage à un article emprunté :

iii) s'il y a perte totale ou partielle d'un article alors rendu inutilisable, le tarif fixé au paragraphe b) »

3. Le Chapitre 3 du Règlement sur les tarifs (2021) (RCA-159) est modifié par :

1° la suppression du dernier alinéa de l'article 23 :

« Malgré les alinéas précédents, lorsqu'un organisme à but non lucratif, notamment une institution scolaire publique, a conclu avec l'arrondissement une entente comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente. »

2° l'ajout d'une Section 8 et d'un article 35.1 :

« **SECTION 8**
TARIFS PRÉVUS PAR ENTENTE

35.1 Malgré les tarifs prévus à ce chapitre, lorsqu'un organisme à but non lucratif, notamment une institution scolaire, a conclu avec l'arrondissement une entente comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent chapitre sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente. »
